

**Tarif de l'eau de la commune Mixte de Crémines
du 11 décembre 2003
avec les modifications du 11 décembre 2008
avec les modifications du 17 décembre 2009**

TARIF DE L'EAU

Vue les articles 32 et suivants du Règlement du 11.12.2003 concernant l'alimentation en eau, l'organe législatif, respectivement l'organe exécutif du Service des eaux édictent le présent tarif.

I. Taxes uniques

Article 1

Taxe de raccordement

La taxe de raccordement se calcule en fonction des unités de raccordement installées (UR) selon la SSIGE et en fonction du volume construit (VC) exprimé en m³.

a)

Elle se monte, par unité de raccordement, à
Fr. 100.-- pour les 75 premières UR,
Fr. 50.-- pour les 150 UR suivantes,
Fr. 20.-- pour toutes les UR supplémentaires,

b)

ainsi que, par m³ de volume construit, à
Fr. 4.-- pour les 1'000 premiers m³,
Fr. 1.-- pour les 2'000 m³ suivants,
Fr. -.50 pour tous les m³ supplémentaires

Un montant minimum correspondant à 10 UR et à un VC de 100 m³ sera facturé dans tous les cas.

Article 2

Taxe unique d'extinction

La taxe unique d'extinction d'un bâtiment ou d'une installation non raccordée mais située dans le périmètre de défense contre le feu se calcule en fonction du volume construit (VC) exprimé en m³; elle est égale à la partie de la taxe de raccordement calculée au prorata du volume selon l'article 1, lettre b).

II. Taxes annuelles

Article 3

Taxe de base

¹ La taxe annuelle de base se calcule en fonction des unités de raccordement installées (UR); elle se monte, par UR, entre Fr. 5.-- et Fr. 15.-- par UR.

Un montant minimum correspondant à 20 UR sera facturé dans tous les cas.

Taxe de consommation

² La taxe de consommation s'élève, par m³ consommé, entre Fr. 1.-- et Fr. 2.-- pour les 2'000 premiers m³,
Fr. 0.50 et Fr. 1.-- pour tous les m³ suivants.

Taxe annuelle d'extinction ³ La taxe annuelle d'extinction d'un bâtiment ou d'une installation non raccordée, mais situé dans le périmètre de défense contre le feu se calcule en fonction du volume construit (VC); elle se monte, par tranche entière de 100 m³ de volume construit, à
Fr. 10.-- pour les 1'000 premiers m³,
Fr. 5.-- pour les 2'000 m³ suivants,
Fr. 2.50 pour toutes les tranches de 100 m³ supplémentaires

Un montant minimum correspondant à un VC de 200 m³ sera facturé dans tous les cas.

Prélèvement d'eau non
Mesurés **Article 4**
Une taxe de base de Fr. 200.--, à laquelle s'ajoute une taxe de Fr. 200.-- par tranche entière de 100 m³ de volume construit (ou de Fr. 20.-- par jour pour les installations sans volume construit) sera perçue pour les prélèvements d'eau non mesurés (eau de chantier et autres prélèvement temporaires).

III. Dispositions finales

Compétences **Article 5**
Les dispositions des articles 1 et 2 sont du ressort de l'organe législatif; les autres dispositions, de celui de l'organe exécutif du service des eaux.

Entrée en vigueur **Article 6**
¹ Le présent tarif entre en vigueur le 01.01.2004 selon décision de l'Assemblée communale du 11 décembre 2003.

² Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions contraires.

³ Les modifications du tarif du 11 décembre 2008 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

⁴ Les modifications du tarif du 17 décembre 2009 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Ainsi décidé par les organes compétents en date du 17 décembre 2009.

Le Président

La Secrétaire

J.-J. Lüthi

M. Leiser

Pour les articles 1 et 2, certificat de dépôt

NW / 20.11.20